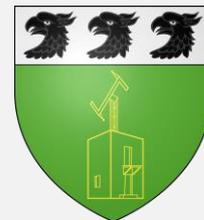


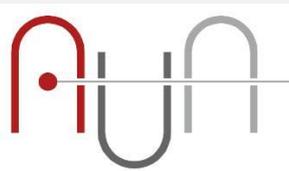
DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE MARCY



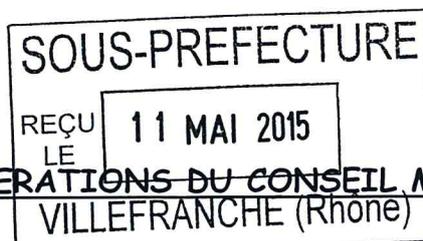
Plan Local d'Urbanisme

Le Droit de Préemption urbain



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE
CELINE GRIEU

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
07.3	26 septembre 2014	17.02.2015 au 19.03.2015	23 avril 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **VINGT TROIS AVRIL** de l'an deux mil quinze à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Marcy, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLER.

Etaient présents: MM. SOLER Philippe – FONTAINE Renaud – Mmes MIGNARD Ginette - VERMOREL Nathalie MONTBROUSSOUS Béatrice – MM ROUILHAC Olivier - CHARRON Sylvain – Mmes FOURNIGUET Dominique – MICHON Francine – MM. AUGROS Richard – Nicolas CHEMINADE – Mme CACHAT Chrystelle – MM. Christophe DEMIGNEUX – Alexandre CHASSIBOUD - Madame Marie-Geneviève COQUARD

Etait excusé :

Secrétaire Elue : Mme Béatrice MONTBROUSSOUS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de Conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		DATE D’AFFICHAGE
16 avril 2015		30 avril 2015

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

VU les articles L. 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal 2015-11 du 23 avril 2015,

VU la délibération 2014-27 du 23 mai 2014 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l’intérêt pour la commune d’instaurer un droit de préemption simple,

Le Conseil municipal doit donc décider de l’instauration de ce droit de préemption urbain qui pourra dès lors être exercé pour :

- l’aliénation d’un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d’habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d’habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d’un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d’aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d’une société d’attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d’un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d’actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l’attribution d’un local d’habitation, d’un local professionnel ou d’un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l’aliénation d’un immeuble bâti, pendant une période de dix ans, à compter de son achèvement ;
- la cession de la totalité des parts d’une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué d’une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Monsieur le Maire dit qu’en application de l’article R 211-2 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et que la mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l’article R 211-2 du code de l’urbanisme.

Par ailleurs, une copie de la présente délibération sera notifiée, conformément à l’article R 211-3 du Code de l’urbanisme, à :

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre départementale des notaires
- Tribunal de Grande Instance de Villefranche sur Saône

Monsieur le Maire dit qu'en application de l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Ce registre est consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'instaurer :

- **le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U de la Commune.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit, et ont signé le registre tous les membres présents.

Rendue exécutoire par :
- transmission en Sous-Préfecture
- affichage légal en mairie

Pour copie conforme,
Le Maire,
Philippe SOLER





Zones concernées par le droit de préemption urbain

Pièce n°	Projet arrêté le	Enquête publique	Approbation	Exécution
07.3				

 l'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture
8 rue Victor Lagrange / 69007 LYON
tel : 04 78 48 76 07 fax : 04 78 48 73 05

